

Arrêté :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions de l'arrêté interministériel du 9 août 1945 (Journal officiel du 15 août 1945) sont applicables aux études et examens des facultés des lettres, sous les réserves et avec les modifications suivantes :

1<sup>o</sup> Aucun candidat ne pourra obtenir la bourse des lettres sans avoir accompli deux semestres réguliers d'études. Toutefois, les étudiants qui, ayant obtenu dans un camp de prisonniers ou de déportés trois des certificats d'études supérieures exigés pour ce diplôme, verront leurs certificats validés, soit sans, soit après épreuves complémentaires en vertu du décret n° 35-1217 du 7 juin 1945 (Journal officiel du 8 juin 1945, p. 333), pourront se présenter au quatrième certificat après un semestre d'études. Par semestre, il faut entendre l'ensemble des examens.

2<sup>o</sup> Les étudiants qui auront obtenu une dispense d'un semestre peuvent se présenter au quatrième certificat.

3<sup>o</sup> Le deuxième semestre sera dispensé à ceux qui auront obtenu le diplôme.

Art. 2<sup>o</sup>. — Les étudiants qui auront obtenu le diplôme obtiendront une dispense d'un semestre.

Art. 3<sup>o</sup>. — Les étudiants qui auront obtenu le diplôme obtiendront une dispense d'un semestre.

Art. 4<sup>o</sup>. — Les étudiants qui auront obtenu le diplôme obtiendront une dispense d'un semestre.

Art. 5<sup>o</sup>. — Les étudiants qui auront obtenu le diplôme obtiendront une dispense d'un semestre.

Art. 6<sup>o</sup>. — Les étudiants qui auront obtenu le diplôme obtiendront une dispense d'un semestre.

Art. 7<sup>o</sup>. — Les étudiants qui auront obtenu le diplôme obtiendront une dispense d'un semestre.

Art. 8<sup>o</sup>. — Les étudiants qui auront obtenu le diplôme obtiendront une dispense d'un semestre.

Art. 9<sup>o</sup>. — Les étudiants qui auront obtenu le diplôme obtiendront une dispense d'un semestre.

Art. 10<sup>o</sup>. — Les étudiants qui auront obtenu le diplôme obtiendront une dispense d'un semestre.

Art. 11<sup>o</sup>. — Les étudiants qui auront obtenu le diplôme obtiendront une dispense d'un semestre.

Art. 12<sup>o</sup>. — Les étudiants qui auront obtenu le diplôme obtiendront une dispense d'un semestre.

Art. 13<sup>o</sup>. — Les étudiants qui auront obtenu le diplôme obtiendront une dispense d'un semestre.

Art. 14<sup>o</sup>. — Les étudiants qui auront obtenu le diplôme obtiendront une dispense d'un semestre.

Art. 15<sup>o</sup>. — Les étudiants qui auront obtenu le diplôme obtiendront une dispense d'un semestre.

Art. 16<sup>o</sup>. — Les étudiants qui auront obtenu le diplôme obtiendront une dispense d'un semestre.

Art. 17<sup>o</sup>. — Les étudiants qui auront obtenu le diplôme obtiendront une dispense d'un semestre.

Art. 18<sup>o</sup>. — Les étudiants qui auront obtenu le diplôme obtiendront une dispense d'un semestre.

Art. 19<sup>o</sup>. — Les étudiants qui auront obtenu le diplôme obtiendront une dispense d'un semestre.

Art. 20<sup>o</sup>. — Les étudiants qui auront obtenu le diplôme obtiendront une dispense d'un semestre.

Art. 21<sup>o</sup>. — Les étudiants qui auront obtenu le diplôme obtiendront une dispense d'un semestre.

Art. 22<sup>o</sup>. — Les étudiants qui auront obtenu le diplôme obtiendront une dispense d'un semestre.

Art. 23<sup>o</sup>. — Les étudiants qui auront obtenu le diplôme obtiendront une dispense d'un semestre.

Art. 24<sup>o</sup>. — Les étudiants qui auront obtenu le diplôme obtiendront une dispense d'un semestre.

criptions validées, pourront passer le troisième examen à une session spéciale, qui sera organisée en janvier-février 1946, à condition de poursuivre leur scolarité sans interruption pendant la durée des grandes vacances.

Les étudiants titulaires de quatre inscriptions validées, pourront passer le deuxième examen dans les mêmes conditions. En cas de succès ils pourront se présenter au troisième examen en octobre 1946, pourvu qu'ils poursuivent leur scolarité sans interruption à partir de janvier 1946.

Les étudiants ayant accompli et validé les deux années de stage seront autorisés à passer le premier examen en janvier-février 1946, le deuxième examen en octobre 1946 sous les conditions prévues ci-dessus.

Les étudiants qui n'ont pas accompli que la partie dentaire auront l'ensemble de validation en vue de poursuivre leur scolarité sans interruption de 1945. Tous qui auraient subi un séminaire pourront passer en juin et le deuxième examen de poursuite pendant

de l'année à de l'autres sessions spéciales de juin-jillet, octobre et d'avril pour les examens ou d'années. Le aux sessions spéciales sera accordé:

aux étudiants qui ont subi:

à ceux qui ont subi:

prévus par la législation sur les assurances sociales;

Vu le décret du 28 juin 1933 portant organisation de la vice-présidence et du secrétariat du conseil supérieur des assurances sociales, modifié par les décrets des 12 mai 1935 et 22 mars 1935;

Vu l'arrêté du 2 juin 1935 portant nomination du secrétaire général et du secrétaire général adjoint du conseil supérieur des assurances sociales;

Sur la proposition du maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général des assurances sociales et de la mutualité,

Arrêté :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est nommé membre du conseil supérieur des assurances sociales prévu à l'article 2 de l'ordonnance du 5 février 1945:

Au titre de représentant de l'institut des actuaires français: M. Briusset.

Art. 2<sup>o</sup>. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général des assurances sociales et de la mutualité, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 juin 1945.

ALEXANDRE FRIEL.

## MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret n° 45-1819 du 14 août 1945 relatif  
à l'heure d'hiver en 1945.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports,

Vu l'ordonnance du 2 juillet 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale;

Vu l'ordonnance du 5 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental;

Vu la loi du 21 mai 1945 relative à l'avance de l'heure légale, modifiée par l'acte dit loi du 20 décembre 1945.

Décret:

Art. 1<sup>er</sup>. — L'heure légale fixée par le décret du 17 mars 1945 sera retardée d'une heure le 16 septembre 1945, à trois heures.

Art. 2<sup>o</sup>. — L'heure légale fixée par l'arrêté 1<sup>er</sup> du présent décret sera retardée d'une heure le 18 novembre 1945, à trois heures.

Art. 3<sup>o</sup>. — Le ministre des travaux publics et des transports et les ministres intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 14 août 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française:

Le ministre des travaux publics  
et des transports,  
RENÉ MAYER

## MINISTÈRE DES PRISONNIERS, DÉPORTÉS ET RÉFUGIÉS

Régime des études et examens de certaines catégories d'étudiants et élèves victimes de la guerre de 1939-1945.

Le ministre des prisonniers, déportés et réfugiés, le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances,

Vu l'ordonnance du 20 avril 1945 fixant des mesures exceptionnelles en matière d'examen et de concours,